

Unité départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 15 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BOUVET SA**

ZAC de la Chavellerie  
La membrolle sur longuenée  
49770 Longuenée-en-Anjou

Références : 2023-076\_AUTO\_Bouvet – La Membrolle\_RAP  
Code AIOT : 0006309824

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement BOUVET SA implanté ZAC de la Chavellerie La membrolle sur longuenée 49770 Longuenée-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Projet d'extension et suites des visites précédentes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUVET SA
- ZAC de la Chavellerie La membrolle sur longuenée 49770 Longuenée-en-Anjou
- Code AIOT : 0006309824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUVET réalise une activité de menuiserie multi-matériaux combinant PVC, fibre de verre, bois et aluminium.  
Elle fabrique des fenêtres, des volets et des portes d'entrée.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- projet d'extension
- suites des visites précédentes (principalement rejets aqueux et déchets)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.3.3.4	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.1	/	Sans objet
5	Attestations valorisation déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284	/	Sans objet
6	Suivi de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 5.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.5	/	Sans objet
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.4.1	/	Sans objet
7	Rejets d'effluents industriels NC1 - 2021	Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.3.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A titre non exhaustif.

Le site ne produit pas d'eaux usées industrielles. Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont donc pas adaptées.

Le plan des réseaux se devra d'être quelque peu amélioré et une analyse sur les eaux pluviales est à réaliser dans les meilleurs délais.

Le suivi de la production de déchets et de leur élimination devra être affiné.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles - contrôle des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les contrôles de la qualité des rejets (eaux résiduaires, pluviales) selon les normes en vigueur doivent être effectués annuellement à une période représentative du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de suivi de la conformité des rejets respecte les termes de la convention de rejets et, est à minima annuelle.
<b>Constats :</b> Sans objet pour l'instant. Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles actuellement. Pour les eaux pluviales, voir point de contrôle n°3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Localisation des points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles - localisation des points de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Le point de rejet des eaux pluviales est le milieu naturel (fossé) qui gagne le ruisseau le Choiseau puis la Mayenne. Les eaux issues du contre-lavage sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif et ne peuvent pas être rejetées aux eaux pluviales. Les autres effluents (dont les eaux du poste de cintrage, nettoyage des profilés,...) sont éliminés en tant que déchets dangereux. Les eaux usées sanitaires sont collectées par le réseau communal correspondant.
<b>Constats :</b> Le site ne rejette que des eaux pluviales et des eaux sanitaires. L'inspection des installations classées n'a pas noté de non conformité concernant cet article. L'exploitant a transmis un plan localisant ces deux rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Rejets d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles - eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit du rejet est régulé et limité par un bassin de rétention d'un volume de 4720 m <sup>3</sup> et un régulateur en sortie. Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies en annexe 1.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de ses réseaux (Eaux usées sanitaires, eaux pluviales de toiture et eaux pluviales susceptibles d'être polluées). Le plan pourrait être amélioré (voir point de contrôle suivant). L'analyse d'eau annuelle (article 4.5) n'a pas été réalisée. La régulation du débit des eaux pluviales demande à être justifiée sur un plan technique (caractéristiques du régulateur en sortie notamment). L'exploitant a présenté une facture du 25/07/2022 correspondant à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures (intervention du 07/07/2022). Des éléments de traçabilité de l'élimination des déchets produits (2,12 tonnes) extraits de trackdéchets ont été produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles - plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan pourrait être amélioré en ajoutant les sens d'écoulements et les principaux équipements tels que séparateurs d'hydrocarbures et vannes permettant de comprendre la logique de confinement des eaux incendie. L'alimentation en eau et les différents équipements associés doivent également figurer.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Attestations valorisation déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestations valorisation déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notamment transmis ,pour l'année 2022, 2 attestations de PAPREC mentionnant : Attestation n° : 2022_558_1707 (07/02/2023) Triés Déchet de papier/carton : 75 tonnes dont valorisé 75 tonnes Déchet de bois : 46 tonnes dont valorisé 46 tonnes En mélange Déchet de plastique : 0 tonne Déchet de bois : 0 tonne Cette attestation indique la destination finale de valorisation sous forme géographique.  Attestation n° : 2022_558_4665 (pas de date) Triés Déchet de bois : 14 tonnes Cette attestation n'est pas signée et n'indique pas la destination finale de valorisation.  L'exploitant a aussi remis un fichier excel inventoriant les déchets produits au cours de l'année 2022 (janvier à décembre) et un fichier excel de suivi matière. On ne trouve dans le premier fichier que 50,44 tonnes de papier/carton.  Il est donc nécessaire que l'exploitant explique la cohérence de ces différents documents et la rétablisse le cas échéant et qu'il sollicite l'amélioration du contenu des attestations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Suivi de l'élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de l'élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012. L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.</p> <p>Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement - article 2  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul> <p>Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de</p>

l'environnement
<b>Constats :</b> L'exploitant indique utiliser trackdéchets. Une extraction devra être transmise afin de s'assurer que trackdéchets est correctement rempli et notamment en cohérence avec les deux fichiers cités dans les points de contrôle précédents.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Rejets d'effluents industriels NC1 - 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2012, article 4.3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies en annexe 1. Le débit de rejet des effluents industriels (eaux de contre-lavage) est mesuré en continu par un volucompteur.
<b>Constats :</b> Sans objet : pas de rejet d'eaux industrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet